



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de MONNIERES

SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST
68000 COLMAR

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 892
72/2009

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 juillet 2007 autorisant la société SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur la commune de MONNIERES ;
- VU la demande en date du 13 mars 2009 de la société SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST en vue d'obtenir :
 - la modification du phasage d'exploitation défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
 - la modification de l'installation de broyage concassage définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé par l'ajout d'un broyeur primaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage sollicitée ne modifie pas l'impact de la carrière sur son environnement mais modifie les surfaces ayant servi au calcul des garanties financières et nécessite la constitution de nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l'installation de broyage constitue une amélioration pour la sécurité du personnel mais qu'il convient de vérifier l'absence d'impact sonore d'une telle modification dans les zones à Emergence Réglementée par la réalisation de nouvelles mesures de bruit ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 15 mai 2009 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 30 JUIN 2009 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 -

La société SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST dont le siège social est à 68000 COLMAR, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral pour l'exploitation des installations classées sur le site de la carrière située à MONNIERES.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 juillet 2007 est modifié comme suit :

Article 2.1

L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article 3 suivant :

« ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES »

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	Extraction de matériaux calcaires à ciel ouvert
2515-1	Broyage concassage criblage ... > 200 kW	Autorisation	1 installation de broyage-concassage de puissance 975 kW

Article 2.2

Les articles 12.1 et 12.2 sont modifiés et remplacés par les articles 12.1 et 12.2 suivants :

« 12.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 620.5 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} novembre 2008) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Montant
Phase 1 (5 ans)	219 115 €
Phase 2 (5 ans)	333 256 €
Phase 3 (5 ans)	350 406 €
Phase 4 (5 ans)	332 295 €
Phase 5 (5 ans)	302 798 €
Phase 6 (5 ans)	259 922 €

12.2-

L'exploitant doit adresser au Préfet le nouvel acte de cautionnement relatif à la phase 1 sous 1 mois.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance. »

Article 2.3

L'article 15 est modifié et remplacé par l'article 15 suivant :

« **ARTICLE 15- DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 4.

L'extraction et l'utilisation des installations à lieu de 7h à 19h les seuls jours ouvrables. Lors de la période de travaux exceptionnels définie à l'article 4, l'extraction et l'utilisation des installations aura lieu de 7h à 22h les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)	Total
<i>Cote du carreau inférieur de l'extension (m)</i>	308 m NGF 323 m NGF	308 m NGF 323 m NGF	293 m NGF 308 m NGF	278 m NGF 293 m NGF	263 m NGF 278 m NGF	263 m NGF	263 m NGF
<i>Superficie nouvelle exploitée (m²)</i>	36 840	31 700	7 500	0	0	0	76 040m ²

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 33 et suivants. »

Article 2.4

L'article 18 est modifié et remplacé par l'article 18 suivant :

« **ARTICLE 18 - EXTRACTION**

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales (plans en annexe 4) :

▪ **Première phase**

L'exploitation s'effectue sur les deux fronts supérieurs (un de 15 m et un gradin d'une hauteur variable inférieure à 15 mètres), sur toute la largeur de l'extension objet de l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 juillet 2007. Un éperon rocheux est conservé entre la carrière et l'extension afin de ne pas détruire les stations d'ophrys abeille, protégée à l'échelle régionale.

On obtient à la fin de la phase le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF, et deux autres carreaux à 308 m et 323 m NGF.

▪ **Deuxième phase**

L'extraction progresse vers le Nord sur les fronts supérieurs, sur toute la largeur. On obtient à la fin de la phase, le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF, et deux autres carreaux à 308 m NGF et 323 m NGF.

▪ **Troisième phase**

Les deux fronts supérieurs sont exploités jusqu'en limite Nord. L'extraction continue ensuite par l'avancement du front à 293 m NGF vers le Nord.

On obtient à la fin de la phase, le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF, et deux autres carreaux à 293 m et 308 m NGF.

▪ **Quatrième phase**

L'extraction du front à 293 m NGF se poursuit jusqu'en limite Nord. L'extraction continue ensuite par l'avancement du front à 278 m NGF vers le Nord. L'extraction s'effectue sur toute la largeur de la carrière.

On obtient à la fin de la phase, le carreau de la carrière actuelle à 263 m NGF, et deux autres carreaux à 278 m et 293 m NGF.

▪ **Cinquième phase**

L'extraction du front à 278 m NGF se poursuit jusqu'en limite Nord. L'extraction continue ensuite par l'avancement du front à 263 m NGF vers le Nord. L'extraction s'effectue sur toute la largeur de la carrière.

On obtient à la fin de la phase deux carreaux (263 m et 278 m NGF).

▪ **Sixième phase**

L'extraction du front à 263 m NGF se poursuit jusqu'en limite Nord. »

Article 2.5

L'article 21 est modifié et remplacé par l'article 21 suivant :

« ARTICLE 21- METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

La carrière sera exploitée en dent creuse. Le défrichage, le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux. La carrière sera exploitée en 5 gradins par abattage à l'explosif, suivant des tranches parallèles au front.

Les matériaux abattus par les tirs de mine sont repris au pied du front par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles chargés éventuellement dans des tombereaux avant d'être acheminés et déversés dans la trémie d'alimentation d'un nouveau concasseur primaire situé au niveau de la zone d'extraction.

Un stock le long des fronts de taille sera formé.

Un tunnel de reprise sous le stock permet d'alimenter l'installation de traitement fixe située sur le carreau.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation fixe située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :

- Alimentateur,
- broyeurs,
- cribles,
- sauterelles et tapis.

L'installation est située sur la zone d'extraction en renouvellement.

Ces installations fonctionneront de 7h à 19h. Lors de la période de travaux exceptionnels définie à l'article 4, l'extraction et l'utilisation des installations aura lieu de 7h à 22h les seuls jours ouvrables.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »

Article 2.6

L'article 36.2 est modifié et remplacé par l'article 36.2 suivant :

« 36.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans le mois qui suit la mise en route du nouveau concasseur primaire, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 -

L'annexe 4 est remplacée par l'annexe 4 jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MONNIERES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous Préfet de Dole, Monsieur le Maire de MONNIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dole,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2^{ème} subdivision du JURA à PERRIGNY,
- Monsieur le Maire de MONNIERES.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 3 JUIL. 2009

LA PRÉFÈTE,



Joëlle LE MOUËL

Copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet,

Pour la Préfète
et par délégation,

l'Attaché Principal Chef de Bureau

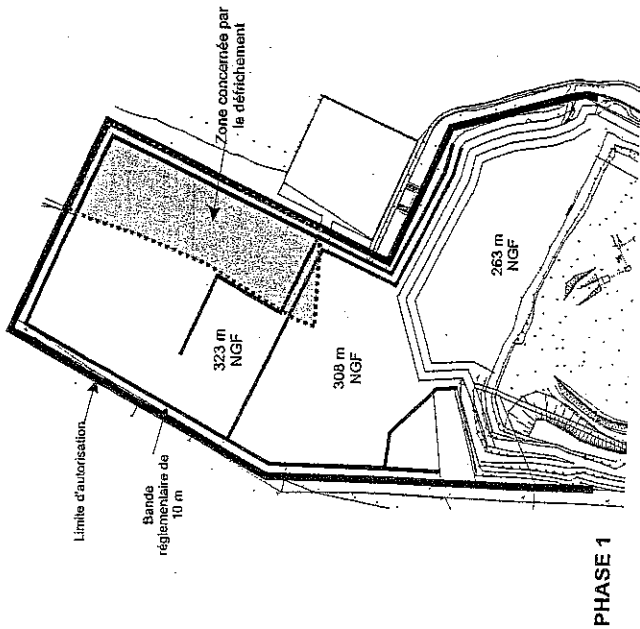
Gérard LAFORET

G.S. du JURA
PERRIGNY

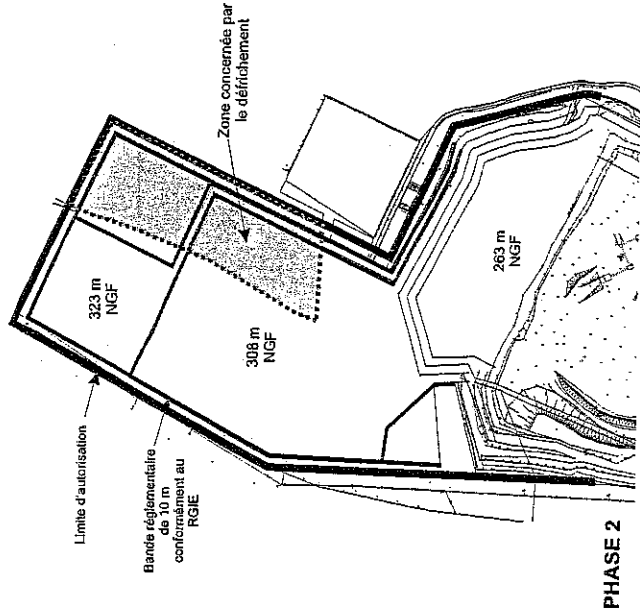
7 - JUIL. 2009

COURRIER ARRIVÉE

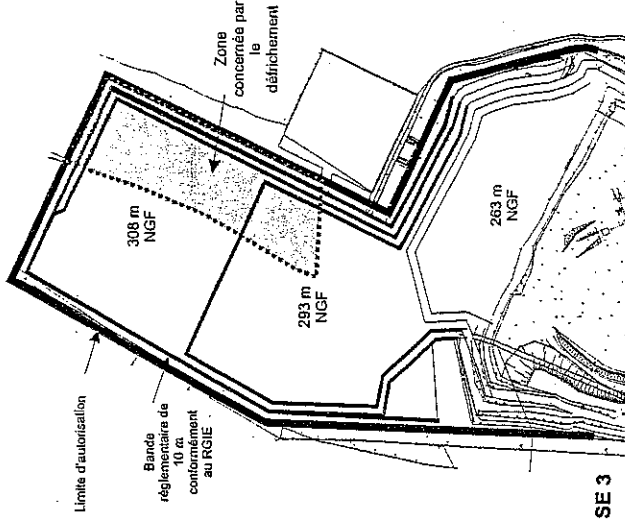
Annexe 4: Passage de l'exploitation



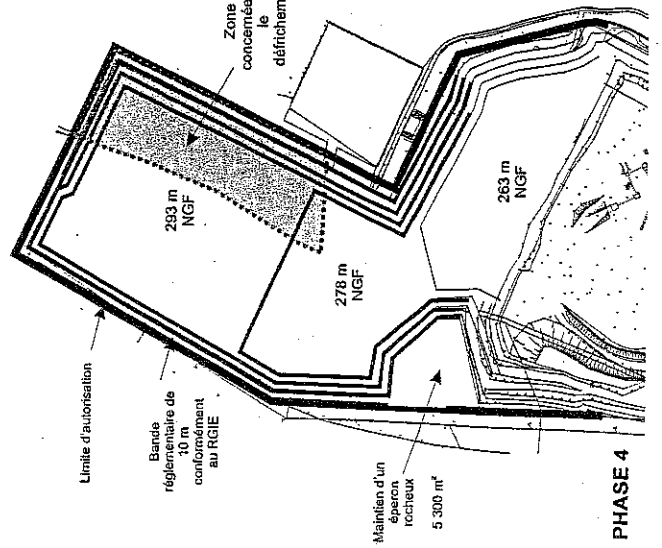
PHASE 1



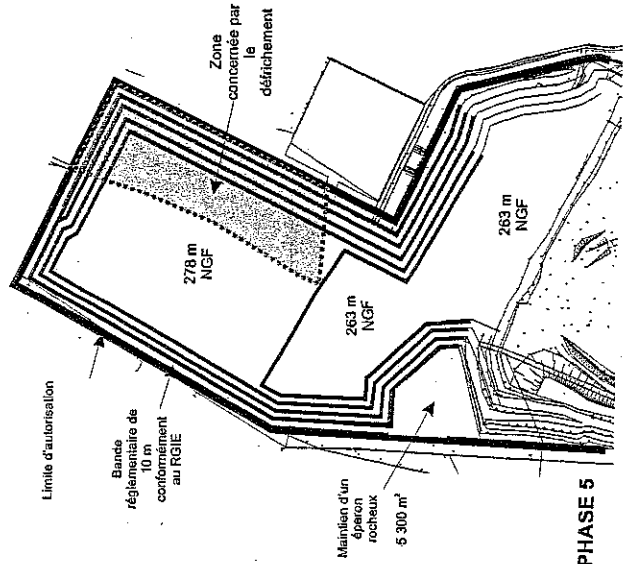
PHASE 2



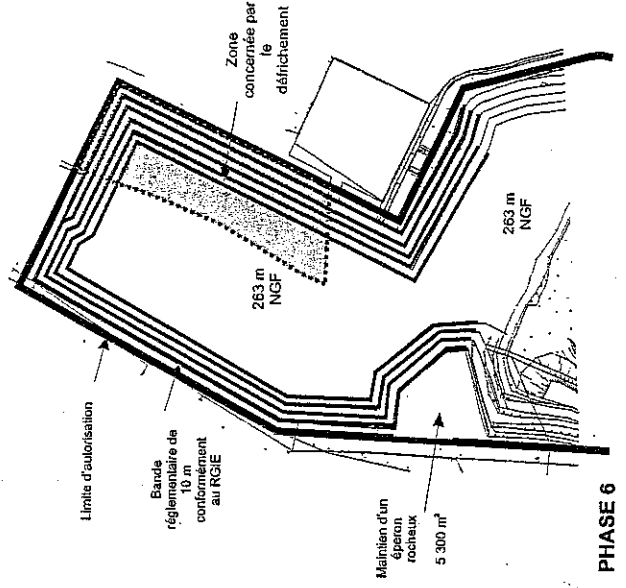
PHASE 3



PHASE 4



PHASE 5



PHASE 6